

Projet de loi

**ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie,
la sécurité et le bien-être des animaux**

Avis du Conseil d'État

(17 mars 2017)

Par dépêche du 12 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une fiche financière.

L'avis du Collège vétérinaire a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 juillet 2016.

Considérations générales

Le projet sous avis tend à renforcer la protection des animaux et s'inscrit dans la lignée d'autres pays européens qui ont, ces dernières années, légiféré sur la question du statut de l'animal.

Les auteurs du texte entendent ancrer dans notre législation le principe suivant lequel les animaux ne seraient plus à considérer comme des choses, mais comme des êtres doués de sensibilité.

Mis à part l'introduction de certaines notions nouvelles dans le contexte de la protection animale, à savoir la dignité, la sécurité et la reconnaissance de la sensibilité des animaux, ainsi que l'introduction de l'interdiction de certaines pratiques jusqu'à présent autorisées (comme l'élimination à des fins économiques de poussins), le projet sous avis s'inscrit dans la suite du texte régissant actuellement le domaine, à savoir la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux. Les auteurs ont néanmoins fait le choix d'abroger la loi existante plutôt que de la modifier, tout en maintenant en vigueur un certain nombre de règlements grand-ducaux. Ce choix risque de prêter à confusion en ce qui concerne certains points repris aussi bien dans le projet sous avis que dans des règlements grand-ducaux. Le Conseil d'État y reviendra dans le commentaire des différents articles concernés.

Le Conseil d'État voudrait s'attarder plus particulièrement sur la notion de dignité en relation avec l'animal. La loi en projet définit cette notion de la manière suivante : « la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent ».

Il faut relever que dans le système juridique luxembourgeois, le concept de dignité est jusqu'à présent exclusivement réservé à l'être humain. Même si le concept de dignité humaine, en tant que tel, n'est pas encore explicitement inscrit dans notre Constitution, il occupe une place importante en droit international, notamment en matière de droits de l'homme. Il a fait son avènement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et se trouve formellement inscrit à l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil d'État n'ignore pas que le statut juridique et éthique de l'animal représente, à notre époque, un enjeu tant de la discussion philosophique que de la discussion politique. L'animal a, dans notre droit, toujours été considéré du point de vue de l'être humain. Il est dépourvu d'une dignité propre, la seule dignité qui lui sert de référence étant la dignité humaine, c'est-à-dire le comportement digne de l'homme face à l'animal. En introduisant la notion de dignité de l'animal, les auteurs se départent de cette vue anthropocentrée du droit de l'animal. L'abandon, du moins partiel, de l'anthropocentrisme au profit d'un pathocentrisme, voire d'un biocentrisme hiérarchique, constitue un changement de paradigme qui, de l'avis du Conseil d'État, mériterait une discussion juridique approfondie.

Dans ce contexte, il est à noter qu'à l'heure actuelle, seule la Suisse a, en 1992, formellement consacré le concept de dignité en relation avec le non-humain dans son ordre juridique fédéral, et que cette innovation est toujours vivement discutée.

L'introduction de la notion de dignité animale dans le corps normatif helvétique a été réalisée dans le contexte du génie génétique. La Constitution suisse parle dans sa version allemande de « Würde der Kreatur »¹ qu'il échet de prendre en considération dans le contexte du génie génétique, ce que la version française traduit par « intégrité des organismes vivants ».^{2,3} Le Conseil d'État donne à considérer que la Constitution suisse ne dit pas que la dignité animale bénéficie d'une protection absolue, mais indique uniquement qu'il faut la prendre en considération (« Rechnung tragen ») dans le contexte du génie génétique.

La notion se retrouve également dans la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, dont l'article 3 a) vise à « protéger la dignité » des animaux. C'est de cette loi qu'est reprise la

¹ Art. 120 Gentechnologie im Ausserhumanbereich

(¹) Der Mensch und seine Umwelt sind vor Missbräuchen der Gentechnologie geschützt.

(²) Der Bund erlässt Vorschriften über den Umgang mit Keim- und Erbgut von Tieren, Pflanzen und anderen Organismen. Er trägt dabei der Würde der Kreatur sowie der Sicherheit von Mensch, Tier und Umwelt Rechnung und schützt die genetische Vielfalt der Tier- und Pflanzenarten.

² Art. 120 Génie génétique dans le domaine non-humain

(¹) L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.

(²) La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

³ Cette différence dans les deux versions ne relève pas d'une volonté des auteurs du texte, mais du bureau de traduction fédéral lors de la révision générale de la Constitution de 1999. À l'origine, le texte français se référait également à la dignité, voire à la prise de position de la commission d'éthique suisse à ce sujet : http://www.ekah.admin.ch/fileadmin/migrated/content/uploads/d-Stellungnahme-FrVers-Art129BV-2000_01.pdf

définition à l'article 3 du projet sous avis, à savoir qu'en ce qui concerne la dignité de l'animal, il s'agit de « la valeur propre de l'animal ». Les auteurs du projet de loi omettent la suite de l'article de la loi suisse.⁴

Le tribunal fédéral suisse, saisi d'une demande concernant des expérimentations scientifiques sur des primates, a eu l'occasion de faire application de la notion de dignité animale (« Würde der Kreatur ») et d'en donner sa propre appréciation. Suivant la juridiction helvétique⁵, dignité animale et dignité humaine ne sont pas à mettre sur un pied d'égalité, mais la dignité des animaux exige que dans une certaine mesure il soit réfléchi et jugé de la même manière au sujet des animaux qu'au sujet des êtres humains.

La question reste vivement discutée par la doctrine. Les auteurs suisses s'interrogent sur la possibilité pour un animal, être non doué de raison, de disposer d'une dignité⁶, sur les éléments de mesure de la dignité animale et sur la différenciation entre dignité humaine et dignité animale. La protection de la dernière est nécessairement relative, étant donné que ni la consommation des animaux par l'homme, ni l'expérimentation scientifique ne sont interdites, alors que la première est souvent considérée comme absolue.

Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas la différence selon eux, entre la dignité humaine et la dignité animale. Depuis Kant⁷, la dignité fut longtemps exclusivement réservée à l'espèce humaine, seule douée de raison, et uniquement à celle-ci, les animaux ne devant selon Kant certes pas être torturés, non pas pour leur propre bien, mais pour ne point avilir l'homme. Le débat philosophique a connu une évolution après un début timide dès le 18^e siècle, prenant en compte le bien-être de l'animal et évoquant sa dignité.

Depuis, certains auteurs ont développé ces idées et la nouvelle vision des droits des animaux s'est retrouvée dans des textes normatifs. Ainsi, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans utiliser le concept de dignité en relation avec l'animal, invite les États membres à tenir « pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles », mais encadre en même temps le

⁴ « il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants ; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive ».

⁵ X. und Y. gegen Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich und Mitb. (Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten), 2C_421/2008 du 7 octobre 2009, BGE, 135 II, 405 ff « Auch wenn sie nicht mit der Menschenwürde gleichgesetzt werden kann und darf, so verlangt jene doch, dass über Lebewesen der Natur, jedenfalls in gewisser Hinsicht, gleich reflektiert und gewertet wird wie über Menschen ».

⁶ Pour une vue synthétique, voir Margot Michel, Die Würde der Kreatur und die Würde des Tieres im schweizerischen Recht, Natur und Recht. February 2012, Volume 34.

⁷ « Tout homme a le droit de prétendre au respect de ses semblables et réciproquement il est obligé au respect envers chacun d'eux. L'humanité elle-même est une dignité, en effet l'homme ne peut jamais être utilisé simplement comme un moyen par aucun homme (ni par un autre, ni même par lui-même), mais toujours en même temps comme fin, et c'est en ceci précisément que consiste sa dignité (sa personnalité), grâce à laquelle il s'élève au-dessus des autres êtres du monde, qui ne sont point des hommes et peuvent leur servir d'instruments, c'est-à-dire au-dessus de toutes les choses. Tout de même qu'il ne peut s'aliéner lui-même à aucun prix (ce qui contredirait le devoir de l'estime de soi), de même il ne peut agir contrairement à la nécessaire estime de soi que d'autres se portent à eux-mêmes en tant qu'hommes, c'est-à-dire qu'il est obligé de reconnaître pratiquement la dignité de l'humanité en tout autre homme, et par conséquent qui lui repose un devoir qui se rapporte au respect qui doit être témoigné à tout autre homme », Kant, Métaphysique des mœurs.

concept de « bien-être des animaux » d'une série de réserves et de limitations qui sont de nature à en relativiser largement la portée.

Il faut encore noter qu'en énonçant respectivement la promotion et la protection du bien-être des animaux comme objectif constitutionnel, la Constitution en vigueur, tout comme le projet de révision constitutionnelle amendé (lequel considère d'ailleurs les animaux comme des êtres vivants dotés de sensibilité), poursuivent une approche différente de celle consistant à introduire la notion de dignité de l'animal dans notre système juridique.

Les auteurs ne touchent pas non plus au statut juridique de l'animal. Ils expliquent certes que les animaux ne seraient plus à considérer comme une chose, mais « comme des êtres vivants non-humains doués de sensibilité et ainsi titulaires de certains droits »⁸, mais n'annoncent pas de modification du Code civil. L'animal reste dès lors « bien meuble » (voire immeuble par destination suivant le cas de figure de l'article 522 du Code civil) suivant l'article 528 du Code civil, donc une chose, étant donné que les auteurs du projet de loi ont fait le choix – contrairement à ce qui fut décidé, après de longs débats, notamment en France⁹ – de ne pas toucher à la catégorisation juridique des animaux.

Cependant, en affirmant que les animaux sont doués de sensibilité, revêtus d'une dignité propre, sans en tirer une véritable conséquence juridique, la question de la valeur normative de cette affirmation dans le projet sous avis mérite d'être posée. Concernant les questions soulevées par ailleurs par la définition des animaux, il est renvoyé au commentaire des articles.

À côté de ce débat autour des notions de sensibilité et de dignité et du régime juridique, se pose la question de l'inscription du projet sous avis dans le cadre normatif international. Le Grand-Duché du Luxembourg est partie à un certain nombre de traités internationaux qui ont été approuvés par la loi et auxquels font écho certaines dispositions du projet de loi. Plus particulièrement, le Grand-Duché du Luxembourg a ratifié la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles des Nations Unies¹⁰, la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international¹¹, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie¹², la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe¹³, la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage¹⁴, la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages¹⁵. Toutefois, le Grand-Duché du Luxembourg n'a pas ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux

⁸ Exposé des motifs, p.7.

⁹ Article 515-14 du Code civil français : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

¹⁰ <https://www.cbd.int/information/parties.shtml#tab=0>

¹¹ Loi du 25 mars 2005 portant approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) ouverte à la signature, à Chisinau, le 6 novembre 2003.

¹² Loi du 31 juillet 1991 portant approbation de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg, le 13 novembre 1987.

¹³ Loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979.

¹⁴ Loi du 15 avril 1980 portant approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg, le 10 mai 1979.

¹⁵ Loi du 29 juin 1978 portant approbation de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, faite à Strasbourg, le 10 mars 1976.

vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, ni son protocole.

Comme à aucun endroit du projet sous examen il n'est fait référence explicitement à ces normes du droit international applicables sur le territoire national, il y a lieu de se poser la question si lesdites conventions internationales ont été suffisamment prises en considération.

Le Conseil d'État se demande encore s'il n'aurait pas été préférable d'intituler le projet de loi simplement « loi sur la protection des animaux », alors que c'est bien de cela qu'il s'agit et que cette dénomination est plus simple que celle retenue par les auteurs.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article définit les objectifs de la loi. Les auteurs reprennent les termes de la loi précitée du 15 mars 1983, tout en y ajoutant quelques éléments. La loi de 1983 avait pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, le projet de loi sous avis ajoute la dignité et la sécurité des animaux comme objectifs. Si le Conseil d'État comprend la volonté des auteurs de vouloir préserver les animaux autant que possible, la définition que les auteurs donnent de la dignité, à savoir « la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent », n'est pas satisfaisante.

À l'interdiction de causer des douleurs, souffrances, angoisses, dommages et lésions est ajoutée l'interdiction de toute maltraitance ou cruauté active ou passive. Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cet ajout, alors que ces maltraitances sont couvertes par l'alinéa 2 du projet de loi sous avis.

Article 2

Cet article précise que le projet de loi s'applique à tous les animaux « sans préjudice d'autres législations en vigueur ». Si cela signifie que d'autres lois prévalent sur la présente loi, il est nécessaire de les préciser.

Le Conseil d'État préconise de s'inspirer de la loi suisse (voir commentaire sous l'article 3 relatif à la définition du terme « animal ») et de commencer la loi par un article sur le champ d'application, en précisant à quels animaux le projet sous avis est censé s'appliquer.

Article 3

Cet article énumère toute une série de définitions. Certaines de ces définitions sont, de l'avis du Conseil d'État, superflues, et ne font qu'alourdir le texte législatif.

Il s'agit des définitions suivantes : le cirque ; pension pour animaux ; refuge pour animaux ; élevage pour chats/chiens.

Le Conseil d'État relève que les termes d'« abattage » et de « mise à mort » sont définis (de manière identique) dans le règlement (CE) n°

1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ledit règlement européen établit des règles applicables suivant son article 1^{er} à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits, ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes. En ce qui concerne la définition de la notion d'« abattage », celle-ci ne peut jouer que dans le cadre du champ d'application du règlement 1099/2009 précité. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à ce que cette définition soit reprise dans le cadre du présent projet.

D'après la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le respect scrupuleux du principe de l'applicabilité directe propre aux règlements européens est une condition indispensable à leur application simultanée et uniforme dans l'ensemble de l'Union. Les États membres ne sauraient, dès lors, adopter un acte par lequel la nature communautaire d'un règlement et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables ni permettre aux organismes nationaux ayant un pouvoir normatif d'adopter un tel acte. Il ne doit pas non plus y avoir d'équivoque sur la date et les modalités ou conditions de l'entrée en vigueur des règlements européens. Pour ces raisons, il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre interne.

Concernant la définition de l'expression « mise à mort », celle-ci pourrait s'appliquer à d'autres cas de figure, donc au-delà du champ d'application du règlement européen, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder de sa reprise à cet endroit.

En ce qui concerne la définition du terme « animal », le Conseil d'État note que les auteurs ont repris le texte d'une proposition de loi de sénateurs français¹⁶ tendant à voir reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil. Cette proposition n'a pas été retenue par le législateur français. Le Code civil français (article 515-14 introduit par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 - art. 2) dispose désormais : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

Le Conseil d'État s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas se limiter aux animaux vertébrés. Les études scientifiques ne semblent certes pas abouties en ce qui concerne la sensibilité des animaux invertébrés. Néanmoins, cela soulève plusieurs autres difficultés. D'une part, les auteurs entendent donc inclure les animaux invertébrés, à condition toutefois qu'il soit scientifiquement établi que ces animaux ressentent des douleurs. Quelle est la signification du terme « scientifiquement » ? Est-ce qu'une étude isolée déclarant qu'une espèce animale est douée de sensibilité permet de l'inclure dans le champ d'application de loi ? Le Conseil d'État estime encore que le terme « apte à » en combinaison avec le terme « scientifique » est incorrect. Finalement, il ne ressort pas de la définition ce que les auteurs entendent par « éprouver d'autres émotions ». De quelles émotions s'agit-il ? De l'avis du Conseil d'État, la définition soulève de nombreuses interrogations, alors qu'il s'agit néanmoins de la notion essentielle du projet de loi sous avis. Les auteurs pourraient s'inspirer de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi suisse précitée, qui ne

¹⁶ Par MM. Roland POVINELLI, Roger MADEC, Roland COURTEAU, Marc LAMÉNIE et Serge ANDREONI et déposée au Sénat le 7 octobre 2013.

définit pas l'animal, mais qui définit le champ d'application de la loi sur la protection des animaux.

En ce qui concerne la définition du terme « animal d'expérience », le Conseil d'État note également que cette définition – mis à part l'ajout « être vivant non humain » qui est à remplacer par « animal vertébré » - reprend le texte de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette reprise n'est cependant pas complète, alors que dans son article 1^{er} il est précisé qu'elle peut s'appliquer également aux formes fœtales mammifères avant le dernier tiers de leur développement normal, et ce sous certaines conditions¹⁷. Le Conseil d'État demande de reprendre l'entièreté du champ d'application de la directive 2010/63/UE, afin de disposer d'une transposition complète en droit national. Le Conseil d'État constate encore que les auteurs ont omis de reprendre la définition de la notion de « projet » dans le projet de loi tel que défini dans la directive, et demande soit de compléter l'article par cette définition, soit d'omettre cette définition étant donné que le terme « animal d'expérience » ne revient pas dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État s'interroge sur la relation entre les expressions « commercialiser des animaux » et « établissement commercial pour animaux ». Est-ce que les deux notions se réfèrent à des activités différentes ? Ainsi, en ce qui concerne l'établissement commercial pour animaux, l'activité agricole est exclue, alors qu'elle semble incluse dans la commercialisation des animaux.

À la définition « Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques », il y a lieu de préciser qu'il s'agit des procédures « concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques », vu que l'expression est définie ainsi dans le même article. Le Conseil d'État tient encore à remarquer que toutes ces expressions sont également définies dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques - pris suivant la procédure d'urgence - qui transpose en droit national la directive 2010/63/UE. Le Conseil d'État demande à ce que les deux textes soient harmonisés afin d'éviter les doublons.

En ce qui concerne la définition du « bien-être animal », le Conseil d'État se demande si cette définition ne risque pas de soulever plus de questions que de réponses, vu que l'état de confort et d'équilibre psychologique de l'animal n'est pas forcément aisé à démontrer. Le législateur suisse a, dans l'article 3b de la loi précitée, opté pour une définition plus détaillée du bien-être animal¹⁸, fondée sur la définition qui en

¹⁷ Art. 1^{er}, point 3. La présente directive s'applique aux animaux suivants:

a) animaux vertébrés non-humains vivants, y compris:

i) les formes larvaires autonomes; et

ii) les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal;

b) les céphalopodes vivants.

4. La présente directive s'applique aux animaux qui sont utilisés dans des procédures et sont à un stade de développement antérieur à celui visé au paragraphe 3, point a), si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement.

¹⁸ bien-être : le bien-être des animaux est notamment réalisé :

1. lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,

est donnée par l'OIE¹⁹ (Organisation mondiale de la santé animale) dans le Code sanitaire pour animaux terrestres (Titre 7), en indiquant six éléments à respecter (bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse).

En ce qui concerne la notion de « dignité », il est renvoyé aux observations formulées dans les considérations générales.

À l'endroit de la définition d'un « établissement commercial pour animaux », les auteurs excluent les exploitations agricoles de la définition. Toutefois, à aucun autre endroit du projet sous avis, ils ne reviennent sur la protection de la dignité et de la sécurité des animaux dans les exploitations agricoles. Il y a lieu de s'interroger si la protection de la dignité et la sécurité des animaux sont suffisamment encadrées dans d'autres normes législatives relatives aux exploitations agricoles.

En ce qui concerne la notion de « transport d'animaux », le Conseil d'État note que celle-ci est très large et englobe également le transport d'animaux à des fins strictement personnelles, tel que le transport d'un chien domestique d'un point vers un autre. Le Conseil d'État donne à considérer que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire, délimite la notion de transport. Il est dès lors suffisant de renvoyer vers le règlement (CE) n° 1/2005 précité, sauf à vouloir étendre cette notion aux animaux invertébrés, sachant que le règlement précité s'applique uniquement aux animaux vertébrés, ce qui n'est pas le cas du projet sous avis suivant la définition actuellement proposée.

Article 4

Le Conseil d'État demande de remplacer au paragraphe 2 les mots « modalités d'application » par « obligations ».

Article 5

Cet article précise quels animaux peuvent être détenus au Luxembourg. La rédaction de cet article prête à confusion. L'article permet deux lectures, à savoir soit qu'il établit une interdiction générale de détenir un animal, soit que la détention n'est pas généralement interdite, mais limitée par un règlement grand-ducal. Si les auteurs entendent interdire de manière générale la détention des animaux en-dehors des conditions fixées par la loi, il faudrait dire plus clairement que « Mis à part les animaux

2. lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,

3. lorsqu'ils sont cliniquement sains,

4. lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés.

¹⁹ On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse.

Le bien-être animal requiert prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes.

figurant sur une liste, toute détention d'animaux est interdite ». Une telle formulation ne serait pas en porte-à-faux avec l'article 11(6) de la Constitution.

À défaut de suivre cette lecture, si on part du principe que la détention d'animaux n'est pas généralement interdite, mais que ce droit est limité par règlement grand-ducal, ledit règlement grand-ducal restreint la liberté de faire le commerce, par exemple en matière de vente d'animaux ou de cirque. La disposition sous avis tombe alors sous le champ d'application de l'article 11(6) de la Constitution, qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce.

Or, d'après l'article 32(3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016²⁰, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises », et la loi doit fixer les principes et points essentiels.

Si les auteurs n'entendent pas édicter par la loi une interdiction générale de détenir des animaux, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, de faire figurer dans la loi les principes et points essentiels pour permettre le renvoi, sur des points plus techniques à un règlement grand-ducal relatif à l'interdiction de détenir certains animaux autorisés.

Aux points A et B de l'article sous examen, le Conseil d'État demande aux paragraphes 2 la suppression du bout de phrase « Par dérogation au paragraphe (1), » qui est équivoque.

Au point 2) 3b de l'article sous avis, les auteurs réservent au ministre un pouvoir discrétionnaire d'accorder des autorisations dérogatoires en vue de la détention des animaux ne figurant pas sur la liste des animaux autorisés. Le Conseil d'État voit cette possibilité de dérogation d'un œil critique. En effet, la possibilité de dérogation n'est entourée d'aucun critère de nature à cerner la situation exceptionnelle et à guider le ministre dans sa décision. Le pouvoir de dérogation qu'il est prévu de conférer au ministre est un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous examen soit assorti d'un minimum de critères.

Article 6

Au paragraphe 1^{er} les auteurs font état d'une notification auprès de l'administration compétente. Aucun délai n'est indiqué endéans lequel cette notification doit être faite, ni quels éléments elle doit comporter. Le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter cette disposition dans l'intérêt d'une bonne administration.

Au paragraphe 2 sont énumérées les activités pour lesquelles une autorisation préalable est requise. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à sa remarque formulée à l'article 3 au sujet des définitions « commercialiser des

²⁰ Loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32(3) de la Constitution.

animaux » et « établissement commercial pour animaux ». Est-ce que tout établissement commercial pour animaux ne constitue pas une activité de « commercialisation des animaux » ? Est-ce que les exploitations agricoles sont soumises à cette autorisation ?

Le Conseil d'État constate encore que le « marché d'animaux » soumis à la simple notification tombe néanmoins également sous la définition de « toute activité en vue de commercialiser des animaux », qui nécessite une autorisation. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'adapter le texte en question afin d'éviter cette incohérence de texte qui est contraire aux exigences de la sécurité juridique.

En ce qui concerne l'autorisation à délivrer par le ministre, il y a lieu de préciser que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi. Le Conseil d'État demande également que la notion de « plans » qu'il faut remettre soit précisée.

Au paragraphe 3, en ce qui concerne les associations pouvant être appelées à participer à l'action des organismes publics et pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile, le Conseil d'État demande de s'inspirer de la formule retenue dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui inclut également les associations étrangères²¹.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les dispositions sous revue devraient faire l'objet d'un article à part, le cas échéant, à prévoir suite aux dispositions se rapportant aux sanctions administratives ou pénales des faits incriminés, voire à celles portant sur la recherche et la constatation des infractions.

Article 7

Étant donné que l'intitulé ne correspond pas au corps de l'article, sachant que la disposition sous examen porte uniquement sur des interdictions d'élevage d'animaux vertébrés par sélection artificielle, le Conseil d'État demande aux auteurs soit d'adapter le titre en omettant l'expression « génétiquement modifié », soit de modifier le texte de l'article en introduisant l'expression « génétiquement modifié ». Il est également nécessaire de définir la notion de « sélection artificielle ».

Article 8

Le Conseil d'État renvoie à sa remarque formulée à l'article 3. Si les auteurs entendent viser les animaux invertébrés dans les dispositions relatives au transport d'animaux, il est nécessaire de le préciser. Si les auteurs n'entendent pas inclure les invertébrés, quelques remarques s'imposent.

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs du projet de loi énumèrent les obligations générales des transporteurs. Étant donné que ces obligations sont

²¹ « Art. 29. Droit de recours et associations écologiques (*Loi du 9 mai 2014*).

Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

déterminées de manière plus précise par le règlement (CE) n° 1/2005, le Conseil d'État demande la suppression de cet alinéa.

Au paragraphe 2 de l'article sous avis, les auteurs reprennent partiellement le texte du règlement (CE) n° 1/2005. Pour les raisons énumérées à l'article 3, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de disposer simplement que le ministre est en charge de délivrer les autorisations dont mention à l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005.

Concernant le paragraphe 3, la même remarque s'impose que pour le point 2), avec la seule différence que le renvoi doit se faire vers l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005.

Concernant le paragraphe 4, il est suffisant de dire, en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, quelle est l'autorité compétente pour délivrer ce certificat.

La même remarque vaut pour le paragraphe 5, avec la différence qu'il s'agit là de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005.

Le paragraphe 6 est pareillement superfétatoire.

Concernant le point 7, le Conseil d'État s'interroge sur la coexistence de la loi en projet et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement européen et pris suivant la procédure d'urgence. Certains articles du projet de loi sont identiques au règlement grand-ducal en vigueur. Le Conseil d'État demande d'articuler le texte sous examen de façon cohérente avec les textes existants.

Article 9

Le règlement (CE) n° 1099/2009 précise déjà en son article 4 que la mise à mort d'un animal ne peut se faire qu'après étourdissement et l'article 7 dudit règlement européen dispose que toute mise à mort doit se faire « sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables ».

À première lecture, l'article sous avis n'apporte pas de plus-value par rapport au règlement européen (CE) n° 1099/2009 en vigueur qui est d'application directe. Or, contrairement au règlement européen²², le texte sous avis n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et toute mise à mort d'un animal. Or, le règlement européen

²² Article 1^{er} : Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

Toutefois, en ce qui concerne les poissons, seules les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent.

Le chapitre II, à l'exception de son article 3, paragraphes 1 et 2, le chapitre III et le chapitre IV, à l'exception de son article 19, ne s'appliquent pas en cas de mise à mort d'urgence en dehors d'un abattoir ou lorsque le respect de ces dispositions aurait pour conséquence un risque grave immédiat pour la santé humaine ou la sécurité.

3. Le présent règlement ne s'applique pas : a) lorsque les animaux sont mis à mort:

i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente ;

ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative; iii) lors de manifestations culturelles ou sportives ;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

exclut notamment la pêche et la chasse. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n°1099/2009, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis.

Article 10

Cet article est repris de manière quasi identique de l'article 9 de la loi précitée du 15 mars 1983 et n'appelle pas d'autre observation.

Article 11

Cet article reprend l'article 10 de la loi précitée du 15 mars 1983 tout en précisant que la détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la loi sont interdites.

Article 12

Cet article reprend huit sur neuf des interdictions énumérées à l'article 20 de la loi précitée du 15 mars 1983 et en rajoute six nouvelles.

Concernant le point 6, disposition qui existait déjà dans la loi à abroger, le Conseil d'État soulève que l'élevage en vue de la production de foie gras est interdite par cette disposition, mais que la vente de foie gras, résultat des pratiques interdites, reste autorisée.

Dans le même ordre d'idées, concernant l'interdiction d'élever un animal pour l'abattre en vue de l'utilisation principale de sa peau, de sa fourrure, des plumes ou de la laine, le Conseil d'État relève que la commercialisation des produits qui découlent d'un tel élevage n'est pas interdite. Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de cette démarche.

Concernant l'interdiction prévue au point 8, le Conseil d'État estime que celle-ci devrait être incorporée dans la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, et notamment aux articles 5 ou 10 de cette loi.

Concernant l'interdiction prévue au point 13, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à faire uniquement état des poussins, alors que la même pratique existe concernant d'autres espèces animales.

Concernant l'interdiction prévue au point 14, le Conseil d'État relève que l'article 6, paragraphe 1^{er}, prévoit que les « marchés d'animaux » sont soumis à notification et l'article 6, paragraphe 2, prévoit que toute activité en vue de commercialiser les animaux est soumise à autorisation.

S'il est compréhensible de vouloir afficher une volonté claire sur l'interdiction de commercialiser des chats et des chiens sur des marchés ou sur la voie publique, le choix du terme « établissement commercial » risque de porter à confusion, d'autant plus que les auteurs du projet n'utilisent pas le terme défini dans l'article 3, à savoir « établissement commercial pour animaux ». Il serait préférable d'édicter une obligation positive, si telle est la volonté du législateur, et dire que les chats et les chiens ne peuvent être vendus que dans des élevages de chats et de chiens.

Article 13

Cet article régit l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, domaine qui fait l'objet de la directive 2010/63/UE, transposée en droit national par le règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses remarques formulées à l'article 3.

Le Conseil d'État donne à considérer que les éléments de l'article 13 se retrouvent dans le règlement grand-ducal précité du 11 janvier 2013, hormis une exception en ce qui concerne le point 4 de l'article sous avis. Dans le projet de loi sont énumérés deux critères suivant lesquels le ministre ayant la Santé dans ses attributions doit évaluer les projets, alors que le règlement grand-ducal fait état de trois critères en son article 37. Le projet de loi sous avis formule également de manière différente l'impact de ces critères, alors que suivant le projet de loi, le projet est « évalué selon » ces critères et que suivant le règlement grand-ducal le projet doit « satisfaire » à ces critères. Le règlement grand-ducal reprend textuellement la directive 2010/63/UE et le Conseil d'État considère que ledit texte doit être maintenu dans la législation luxembourgeoise. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel que proposé. Deux solutions sont à envisager : soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grand-ducal sur les points plus techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Article 14

À l'alinéa 1^{er}, il est inutile d'inscrire dans la loi les procédures d'information internes.

En ce qui concerne la notion de « dignité », le Conseil d'État renvoie aux considérations générales. Il est essentiel d'encadrer cette notion, étant donné que l'atteinte à la dignité déclenche des mesures d'urgence, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément déclencheur de la procédure d'urgence.

À l'alinéa 5, le bout de phrase « qui statuera comme juge du fond » est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

À l'alinéa 6, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Article 15

Sans observation.

Article 16

Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, qui traite de manière claire la question de l'intervention de la police et des fonctionnaires habilités.

Le Conseil d'État demande dans le même contexte d'omettre tous les alinéas à partir du paragraphe 3, alinéa 2 jusqu'à la fin de l'article, étant donné que la procédure pénale ordinaire est applicable.

Article 17

Au paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales en ce qui concerne la notion de « dignité ». Il est essentiel d'encadrer cette notion, étant donné que l'atteinte à la dignité pendant le transport d'un animal entraîne des sanctions pénales, voire d'omettre l'atteinte à la dignité comme élément d'une infraction pénale.

Au paragraphe 4, la deuxième phrase peut être supprimée.

En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État s'interroge sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Il se demande encore de quelles peines les infractions aux différents règlements grand-ducaux sont punies, dès lors que l'article 17 prévoit des peines contraventionnelles et correctionnelles. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 6 tel que formulé en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État voit deux solutions pour régler cette question. La première, qui est la plus simple, consistera à transférer dans l'article sous examen les infractions prévues ou à prévoir dans les règlements grand-ducaux en les rattachant à la catégorie des contraventions ou à celle des délits. La seconde, plus difficile à formaliser, consistera à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles de telle ou telle sanction.

Article 18

Sans observation.

Article 19

Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Article 20

Le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'interdiction de reproduction des animaux amputés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, sachant qu'aucune explication n'est fournie à ce sujet et qu'à première vue tout animal amputé ne semble pas inapte à la reproduction dans le respect des règles prévues dans le projet sous examen.

Observations d'ordre légistique

Observations d'ordre général

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. S'il y est toutefois recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chaque article et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. En effet, même s'ils sont dénués de force obligatoire, les intitulés ne doivent pas pour autant être contraires au texte ou extensifs, voire trop restrictifs, par rapport aux dispositions qu'ils sont censés couvrir. Dans le cadre du projet de loi sous avis, il convient d'harmoniser le dispositif selon le procédé finalement retenu.

Les énumérations sont introduites par un double point. Chaque élément commence par une lettre minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes, opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Les articles et leurs subdivisions ou groupements référés sont suivis de leur numéro, en chiffres arabes. Les références au « premier » des articles, paragraphes ou alinéas, voire d'un groupement d'articles, se font en écrivant « 1^{er} » ou « I^{er} ». Les renvois aux alinéas sont écrits « 1 », du fait que ces derniers ne possèdent pas de numéro, et les renvois aux points s'écrivent : « 1. ». Les alinéas peuvent aussi être désignés par un adjectif numéral écrit en toutes lettres (« premier », « deuxième », etc.), précédant le terme « alinéa », au lieu d'un chiffre. Les phrases et les tirets sont référés en indiquant l'adjectif numéral correspondant, écrit en toutes lettres.

Exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} (ou premier alinéa), deuxième phrase, de la loi ... », et non pas « la phrase 2 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi ... ».

En tout état de cause, la référence à des articles et leurs subdivisions doivent se faire de manière précise en indiquant clairement la disposition visée.

Article 3

Lorsque plusieurs termes sont définis au sein d'un acte normatif, il convient de recourir à la forme de l'énumération. Cette dernière est introduite par le bout de phrase « Au sens de la présente loi, on entend par », suivi d'un double point. Les définitions sont ensuite reprises chacune sous un numéro distinct et le terme à définir est placé entre parenthèses. Tenant compte de ce qui précède, il faut adapter l'article sous avis comme suit :

« Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « abattage » : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine ;
2. « administration compétente » : administration des services vétérinaires ;
3. [...] ;
4. [...] ;

5. [...] ;

6. « autorité compétente » : le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné par le « ministre » ;

... »

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, points 3 et 5, il est indiqué de supprimer l'espace après le point énumératif.

Article 5

La structure de l'article doit être la plus simple possible. Il convient en effet d'éviter de donner aux articles une structure trop complexe ou de les surcharger. Partant, les subdivisions en points A, B et C, respectivement relatifs aux animaux d'espèces mammifères, aux animaux d'espèces non-mammifères et animaux détenus dans les cirques, sont à remplacer par des articles intitulés respectivement:

« Art. 5. Conditions spécifiques relatives aux animaux d'espèces mammifères » ;

« Art. 6. Conditions spécifiques relatives aux animaux d'espèces non-mammifères » ; et

« Art. 7. Détention dans des cirques ».

Par conséquent, les articles suivants sont à renuméroter tout au long du dispositif. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de renumérotation, tous les renvois à travers le dispositif sont à adapter.

Lorsqu'un article contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération. Aussi, les énumérations se caractérisent-elles par un chiffre suivi d'un point. Tenant compte de ce qui précède, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 prennent la teneur suivante :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée :

1. dans les jardins zoologiques ;

2. dans les établissements utilisant des animaux [...] ;

3. par des personnes, sous condition qu'elles puissent [...] ;

4. par des personnes autorisées par le ministre ;

5. par des refuges pour animaux, pour autant [...] ;

6. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

(3) En vue de l'obtention par le ministre de l'autorisation mentionnée au paragraphe 2, point 4, la personne doit présenter une demande écrite [...]. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces mammifères.

(4) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 4, doit

être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe 2, points 3 et 4. ».

Article 5, point B (6 selon le Conseil d'État)

Tenant compte des observations relevées à l'endroit de l'article 5 ci-avant, le nouvel article 6 (selon le Conseil d'État) prend la teneur suivante :

« Art. 6. Conditions spécifiques relatives aux animaux d'espèces non-mammifères

(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée :

1. dans des jardins zoologiques ;
2. dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;
3. par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; toute reproduction de ces animaux est interdite ;
4. par des personnes autorisées par le ministre ;
5. par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié ;
6. par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

(3) En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.

(4) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe 2, point 4, doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe 2, points 3 et 4. ».

Article 5, point C (7 selon le Conseil d'État)

Le nouvel article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. Détention dans des cirques

Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.

Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés. ».

Article 6 (8 selon le Conseil d'État)

L'observation générale relative à l'introduction des énumérations vaut également pour l'article sous avis. Partant, aux paragraphes 1^{er} et 2, il faut terminer chaque élément des énumérations par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

En principe, les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent. Il est donc indiqué d'écrire à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 4 :

« Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention sont précisées dans un règlement grand-ducal. »

Dans le même ordre d'idées, il est indiqué de conjuguer le verbe « pouvoir » à l'indicatif présent au paragraphe 3, alinéa 2.

Article 12 (10 selon le Conseil d'État)

Au point 12, il y a lieu d'écrire « d'élever un animal pour l'abattre ... ».

Article 13 (15 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 4, il faut écrire :

« [...] le ministre ayant la Santé dans ses attributions [...] ».

Toujours au paragraphe 4, l'énumération alphabétique est à remplacer par une numérotation.

Article 14 (16 selon le Conseil d'État)

À l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 3, une erreur matérielle semble s'être glissée entre les mots « dignité » et « la protection ». Il semble qu'un verbe fasse défaut.

À l'alinéa 4, première phrase, il faut écrire « quarante-huit heures » en toutes lettres.

Article 16 (18 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de remplacer la formule « et/ou » par un simple « ou », pour lire :

« Ils signalent leur présence au propriétaire ou détenteur concerné. »

La même observation vaut également pour le paragraphe 3, points 2 et 4.

Dans le même ordre d'idées, au paragraphe 3, point 3, l'expression « la ou les » est à remplacer par « les » pour lire :

« 3. documenter par l'image les non-conformités constatées ; ».

À l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire respectivement « [...] l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle [...] » et « [...] l'article 15, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

Au paragraphe 3, point 5, lettres a), c) et d), il faut écrire :

« a) [...] Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement [...];
c) à la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement [...];
d) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel [...] ».

Article 17 (19 selon le Conseil d'État)

Ainsi que relevé dans les observations générales, les articles et leurs subdivisions ou groupements référés sont suivis de leur numéro, en chiffres arabes, ainsi que d'une virgule, excepté en fin de phrase, qui se terminent par un point final. Les références au premier des paragraphes se fait en écrivant « 1^{er} ».

Article 18 (20 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 4, il faut conjuguer le verbe « établir » à l'indicatif présent.

À l'alinéa 6, il est indiqué d'écrire « quarante-cinq jours ». En effet, à moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références aux articles d'actes juridiques et à leurs subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres.

Article 19 (article 21 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, point 1, il est indiqué d'écrire « six mois » en toutes lettres.

Dans un souci de cohérence avec l'article 14, il est également préconisé d'écrire « recours en réformation » et d'omettre le complément « comme juge du fond ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes